

DECISION n° 25/ARS/2019

Constatant la caducité de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation Spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance Adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit accordée au GHER pour le site de Saint André

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°200/ARS/2015 du 15 octobre 2015 accordant au Groupe Hospitalier Est Réunion l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention prise en charge spécialisée « Affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » pour le site de Saint André ;

CONSIDERANT l'article L6122-11 du CSP qui précise que la caducité d'une autorisation est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L6122-9 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARSOI référencé n°141/ARS/DRGOS/2019 du 18 février 2019 (LR avec AR n° 2C 124 365 6044 7) réceptionné par le GHER le 21 février 2019, lui demandant d'adresser sous huit jours, tous les éléments utiles lui permettant d'attester d'un commencement d'exécution de l'activité de Soins de Suite de Réadaptation Spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT le courrier de réponse du GHER en date du 25 février 2019 réceptionné le 28 février 2019 confirmant que le GHER n'a pas mis en œuvre cette activité de Soins de Suite et de Réadaptation Spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance dans le délai imparti de trois ans ;

CONSIDERANT en conséquence, et conformément aux dispositions l'article L6122-11 du CSP, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est fondée à prononcer la caducité de l'autorisation susvisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation Spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance Adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, accordée au GHER (N° FINESS Juridique : 97 040 360 6) pour le site de Saint André (N° FINESS Etablissement : 97 040 015 6) par arrêté n°200/ARS/2015 du 15 octobre 2015, est caduque à la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2019

La Directrice Générale

~~La Directrice Générale~~

Martine LADOUCKETTE